

Ordonnance relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR)

du 17 octobre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile¹,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire²,

vu les art.19, al. 1 et 3, et 47, al. 1, de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les compétences, les structures et l'intervention des organes de la Confédération dans les cas où la population et l'environnement sont ou peuvent être menacés par une augmentation de la radioactivité.

² En cas de danger dû à une installation nucléaire suisse, l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires⁴ est en outre applicable.

Art. 2 Obligation de collaborer

Les organes de la Confédération et des cantons, d'une part, et les exploitants des centrales nucléaires, d'autre part, sont tenus de collaborer dans le cadre prévu par l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OIR). La collaboration avec les entreprises de télécommunications est réglée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sur une base contractuelle.

RS 520.17

1 RS 520.1

2 RS 510.10

3 RS 814.50

4 RS 732.33

Art. 3 Mesures de protection

¹ Les mesures de protection qu'il convient d'ordonner ou de requérir à la suite d'un événement sont déterminées sur la base du Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD), qui figure en annexe.

² Les mesures de protection sont ordonnées par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) dans les cas d'extrême urgence (art. 15, al. 2) et par le Conseil fédéral dans tous les autres cas.

Art. 4 Bases de calcul

A titre de préparation à une intervention, la Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) élabore, pour les différents événements, les bases de calcul des doses.

Section 2
Structure de l'organisation d'intervention, lieux d'intervention**Art. 5** OIR

¹ L'OIR comprend:

- a. le Comité directeur radioactivité (CODRA) doté d'un état-major;
- b. la CENAL;
- c. les organes et les moyens supplémentaires définis à l'art. 8.

² En cas d'intervention, elle est appuyée:

- a. lors de tous les événements, par la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale (cen info);
- b. de plus, en cas de danger dû à des accidents d'installations nucléaires en Suisse et à l'étranger, par la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Art. 6 CODRA

¹ Font partie du CODRA:

- a. le directeur de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), en qualité de chef du CODRA;
- b. le directeur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en qualité de premier suppléant;
- c. le directeur de l'OFEN, en qualité de deuxième suppléant;
- d. trois représentants des cantons;
- e. le directeur de la Division du droit international public (DDIP);

- f. le directeur de l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (Météo-Suisse);
- g. le chef de l'état-major de conduite de l'armée (EM cond A);
- h. le directeur général des douanes;
- i. le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
- k. le directeur de l'Office vétérinaire fédéral (OVF);
- l. le directeur de l'Office fédéral des transports (OFT);
- m. le directeur de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- n. le porte-parole du Conseil fédéral;
- o. d'autres directeurs d'offices fédéraux désignés par le chef du CODRA dans la mesure où leur présence paraît nécessaire.

² Dans la mesure où la suppléance n'est pas définie à l'al. 1, chaque membre du CODRA désigne son suppléant; les directeurs d'office désignent à cet effet un membre de la direction.

³ Font partie de l'état-major du CODRA:

- a. le chef d'état-major (C EM CODRA);
- b. les suppléants du chef d'état-major;
- c. d'autres personnes.

⁴ Le directeur de l'OFPP désigne les membres de l'état-major du CODRA.

⁵ Sont à la disposition du CODRA:

- a. la ComABC;
- b. la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité (CPR);
- c. la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA).

⁶ Les membres et les experts de ces commissions sont nommés par le chef du CODRA d'entente avec les présidents des commissions.

⁷ Pour l'exécution de mandats particuliers, le CODRA peut réunir, pour une durée déterminée, des spécialistes en groupes de travail. Il désigne à chaque fois le responsable.

⁸ Le CODRA peut, par l'intermédiaire du département compétent, demander au Conseil fédéral du personnel supplémentaire ainsi que l'attribution d'autres moyens civils et militaires.

Art. 7 CENAL

¹ Dans le domaine de la radioactivité, la CENAL comprend:

- a. le personnel de la CENAL désigné spécifiquement;
- b. des spécialistes supplémentaires issus des milieux scientifiques et économiques, d'autres services de l'administration ou des commissions ComABC, CPR et CSA;
- c. le personnel d'appui.

² En règle générale, les spécialistes et le personnel d'appui sont incorporés dans l'état-major du Conseil fédéral CENAL (art. 19).

Art. 8 Organes et moyens supplémentaires

Sont réputés organes et moyens supplémentaires:

- a. le poste d'alerte CENAL (PA-CENAL);
- b. des services de la Confédération et du domaine des EPF;
- c. l'organisation de prélèvement et de mesure;
- d. des réseaux de transmission.

Art. 9 Organisation de prélèvement et de mesure

¹ L'organisation de prélèvement et de mesure comprend:

- a. des stations de mesure pour la surveillance permanente de la radioactivité de l'air;
- b. des réseaux de stations de mesure pour la surveillance permanente de la contamination du territoire, tels que le Réseau automatique de mesure et d'alarme pour l'irradiation ambiante (NADAM) et le Réseau automatique de surveillance du débit de dose au voisinage des centrales nucléaires;

² La CENAL peut compléter cette organisation par:

- a. le réseau de ses postes d'alerte atomique (PAAT) en complément du réseau NADAM;
- b. des équipes mobiles de mesure disposant de véhicules de mesure et d'hélicoptères militaires;
- c. des équipes de mesure de la défense NBC de l'armée;
- d. des laboratoires de mesure chargés de déterminer la contamination, en particulier celle des denrées alimentaires et des fourrages, ainsi que celle des eaux potables et d'abreuvement.

³ Le Département fédéral de l'intérieur et le DDPS veillent, en collaboration avec les cantons, à ce que des organisations de prélèvement cantonales, des laboratoires de mesure cantonaux et privés et leurs organisations de mesure soient prêts à intervenir; les laboratoires de la Confédération sont à la disposition de l'OIR selon une réglementation particulière.

⁴ En cas d'événement, l'organisation de prélèvement et de mesure est engagée par la CENAL.

Art. 10 Information

Des spécialistes, recrutés en particulier au sein des offices fédéraux représentés au CODRA et dans les commissions ComABC, CPR et CSA sont à la disposition de la cen info pour lui apporter un soutien technique.

Art. 11 Lieux d'engagement

¹ Le CODRA, son état-major et ses experts établissent leur lieu d'intervention là où se trouve le Conseil fédéral.

² Le lieu d'intervention de la CENAL est l'installation C-CENAL.

Section 3 Tâches et compétences au sein de l'OIR

Art. 12 Chef de l'organisation d'intervention

¹ Le chef de l'OIR est le directeur de l'OFPP.

² Il surveille les travaux de préparation et de coordination au sein de l'OIR et veille à ce que cette dernière soit prête à l'engagement. Il renseigne périodiquement, ou selon les besoins, le Conseil fédéral sur l'état des travaux.

³ Il veille à ce que la capacité opérationnelle de l'OIR, ou de certains de ses éléments, soit contrôlée au cours d'exercices. Il peut, le cas échéant, et en accord avec les services compétents, faire participer la cen info, la DSN et d'autres services.

Art. 13 CODRA

¹ Le CODRA analyse la situation générale en s'appuyant sur les documents que la CENAL lui transmet régulièrement concernant la situation radiologique et son appréciation.

² Il débat des mesures qui doivent être proposées au Conseil fédéral pour décision et assure leur coordination. Les propositions sont préparées par les départements compétents.

³ Il assure le contrôle de l'exécution des mesures décidées.

Art. 14 Etat-major du CODRA

L'état-major du CODRA assiste le chef du CODRA sur le plan administratif. Il lui incombe notamment:

- a. de garantir la liaison, en particulier avec les offices fédéraux et les experts représentés au sein du CODRA;

- b. de convoquer les membres du CODRA et ses experts en cas d'intervention;
- c. d'informer à temps les offices fédéraux concernés par un événement.

Art. 15 CENAL

¹ La CENAL garantit en permanence sa capacité d'intervention.

² Elle agit de sa propre compétence jusqu'à ce que le CODRA soit prêt et ordonne dans les cas d'extrême urgence des mesures immédiates pour protéger la population (O du 17 oct. 2007 sur la Centrale nationale d'alarme [OCENAL]⁵, art. 2, al. 1).

³ En cas d'événement, elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. établir immédiatement la liaison avec le chef du CODRA ou son suppléant, le chef de l'état-major du CODRA et la cen info;
- b. alerter les autorités de la Confédération et des cantons et les laboratoires spéciaux sélectionnés;
- c. informer directement les autorités et la population conformément à l'art. 2, al. 1, de l'OCENAL;
- d. avertir l'Agence internationale pour l'énergie atomique et les Etats voisins, conformément aux traités existants.

⁴ En cas d'événement radiologique, elle se procure les données et les informations nécessaires pour apprécier en permanence la situation et édicter des mesures de protection. Elle veille en permanence à l'exploitation des données.

⁵ Elle assure la liaison et le transfert des données liées à la situation au lieu d'intervention du CODRA et de la cen info.

Art. 16 Cen info

¹ La cen info informe le Conseil fédéral, les cantons et la population, sous réserve de l'art. 15, al. 3, let. c.

² La procédure à suivre pour l'information en cas d'événement dans une centrale nucléaire suisse est réglée par la Chancellerie fédérale en accord avec les services fédéraux intéressés. La Chancellerie fédérale peut conclure des conventions avec les cantons concernés et les exploitants de centrales nucléaires.

Art. 17 Offices fédéraux

¹ Les offices fédéraux représentés au sein du CODRA effectuent sur le plan interne les préparatifs nécessaires pour assumer les tâches résultant d'une contamination radioactive.

² Ils désignent à cet effet un responsable et un suppléant.

³ Ils assurent, en cas d'intervention, un service de permanence apte à remplir en tout temps les tâches supplémentaires qui relèvent de leurs attributions.

⁵ RS 520.18; RO 2007 4953

⁴ Ils collaborent, dans le cadre prévu par l'OIR, à la préparation, à la formation et aux exercices.

Art. 18 DSN

¹ La DSN veille, en application de l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires⁶, à informer rapidement la CENAL sur des événements survenus dans des installations nucléaires suisses et pouvant entraîner un danger pour l'environnement en raison de la radioactivité.

² Elle établit des pronostics quant à l'évolution du dérangement à l'intérieur de l'installation, à une éventuelle dispersion de la radioactivité dans l'environnement et à ses conséquences. Elle juge de l'opportunité des mesures prises pour la protection du personnel et de l'environnement par l'exploitant de l'installation nucléaire.

³ Elle conseille la CENAL quant aux mesures de protection à ordonner pour la population.

⁴ Elle exploite un service de piquet et dispose de sa propre organisation interne d'intervention en cas d'urgence.

Art. 19 EM CENAL

En cas d'événement, la CENAL est renforcée par l'EM CENAL, conformément à l'OCENAL⁷.

Section 4 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

Les départements et les offices fédéraux qui participent à l'OIR édictent les directives nécessaires aux préparatifs et aux interventions.

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 juin 1991 concernant l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité⁸ est abrogée.

⁶ RS 732.33

⁷ RS 520.18; RO 2007 4953

⁸ RO 1991 1459, 1996 3027, 1997 2779, 1999 704

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

17 octobre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Concept des mesures à prendre en fonction des doses (CMD)

1. Le CMD sert de cadre à l'OIR pour ordonner des mesures de protection appropriées destinées à restreindre le risque pour la santé de la population après un événement provoquant une augmentation de la radioactivité.
2. Les valeurs primaires qui servent de base pour ordonner les mesures de protection sont la dose prévisible (en l'absence de mesures de protection), la dose économisée et la dose restante (dose individuelle effective ou dose à la thyroïde de la population la plus exposée).

Parmi les principaux facteurs de décision, il faut relever notamment:

- le temps disponible,
- la praticabilité des mesures,
- les effets secondaires de certaines mesures,
- l'évolution ultérieure possible de la situation radiologique,
- la situation globale.

3. Pour chacune des mesures de protection entrant principalement en ligne de compte, un intervalle de doses est fixé, qui comporte un seuil de dose inférieur (SDI) et un seuil de dose supérieur (SDS).
- 3.1 Si la dose prévisible est inférieure au SDI, la mesure de protection prévue n'est pas prise.
- 3.2 Si la dose prévisible est supérieure au SDS, la mesure de protection prévue doit être prise si c'est possible et raisonnable.
- 3.3 Si la dose prévisible se situe entre le SDI et le SDS, la mesure de protection sera décidée ou non en fonction de critères d'optimisation.

Lors de l'optimisation, on tiendra compte surtout, en plus des éventuels effets secondaires négatifs de la mesure, de la dose que celle-ci permettrait d'économiser.

Les mesures de protection ne se justifient que si elles sont plus utiles que nuisibles.

4. Les intervalles des doses sont les suivants:

Mesure de protection	Dose*	SDI	SDS
Séjour dans la maison	$H_{\text{eff, ext + inh}}$	1 mSv**	10 mSv
Séjour à la cave/dans l'abri	$H_{\text{eff, ext + inh}}$	10 mSv	100 mSv
Evacuation, si le séjour protégé est insuffisant, ne peut être prolongé ou n'est plus acceptable	$H_{\text{eff, ext + inh}}$	100 mSv	500 mSv
Ingestion de tablettes d'iode	$H_{\text{thy, inh, iod}}$	30 mSv	300 mSv
Restrictions de la consommation d'aliments	$H_{\text{eff, ing}}$	1 mSv	20 mSv

* $H_{\text{eff, ext + inh}}$: dose effective due à l'irradiation externe et à l'inhalation
 $H_{\text{eff, ing}}$: dose effective due à l'ingestion
 $H_{\text{thy, inh, iod}}$: dose à la thyroïde, due à l'inhalation d'iode radioactif
Par dose, il faut entendre dans tous les cas la dose prévisible à la suite d'une exposition ou d'une incorporation, sans la mesure de protection entrant en ligne de compte, pendant la première année après l'événement; il importe cependant de tenir compte de l'effet de mesures de protection en vigueur.

** 1 millisievert = 100 mrem

5. L'intervalle des doses de 1 mSv à 500 mSv est valable d'une manière générale pour les mesures de protection non mentionnées dans le tableau ci-dessus, telles que le déblaiement.
6. L'organisation d'intervention est responsable du calcul, du bilan et de la vérification des doses que reçoit la population. Des mesures sévères sont prises aussitôt après le début de l'événement; elles peuvent être atténuées par la suite, si la situation le permet. Les mesures sont vérifiées au titre d'un contrôle d'efficacité, corrélées dans le cadre du CMD avec les bilans de dose les plus récents et, selon la nécessité ou l'utilité, adaptées aux nouvelles données.